



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-78

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37
modifiant l'arrêté 08/DAIDD/E/048 du 07 novembre 2008
autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser
les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN 104)
à 2 x 3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4
sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel,
Pontault-Combault et Roissy-en-Brie**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret du 19 mai 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN104 entre l'autoroute A4 et la RN4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser, au titre du Code de l'environnement, les travaux relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN104) à 2 x 3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 et relatifs aux rejets des eaux pluviales de la plateforme routière sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37 autorisant la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France à réaliser les travaux modificatifs relatifs au projet routier d'élargissement de la Francilienne (RN104) à 2 x 3 voies de la section située entre l'autoroute A4 et la RN4 sur les communes de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie ;

VU l'arrêté n° 23/BC/015 du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France en date du 28 décembre 2022 et sollicitant des prescriptions complémentaires relatives à la prise en compte de la biodiversité au regard du projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral n° 08/DAIDD/E/048 du 7 novembre 2008 ;

VU l'étude d'impact reçue le 10 juin 2022 « RN104 La Francilienne – Élargissement à 2 x 3 voies » SEGED pour le compte de la Direction des Routes d'Île-de-France Service Modernisation du réseau ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur en date du 25 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 11 mai 2023.

CONSIDÉRANT les derniers échanges entre le service instructeur (courriel du 02 juin 2023) et l'absence de remarques du pétitionnaire (courriel du 08 juin 2023) ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur et avec le SAGE Marne Confluence.

CONSIDÉRANT que les mesures proposées dans l'étude d'impact en termes d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable.

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une déclaration d'utilité publique.

CONSIDÉRANT que les adaptations portées au projet initial autorisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37

L'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR-37 est modifié conformément aux dispositions ci-dessous :

Le titre de l'article 6 est ainsi modifié : « Prescriptions concernant les impacts sur les milieux aquatiques et la prévention des atteintes à la biodiversité »

Le texte suivant (pages 1 à 8) est inséré à la suite de l'article 6 alinéa 6.2.2.7 :

6-3 – Prescriptions concernant les mesures de prévention des atteintes à la biodiversité

6.3.1. Prescription en phase travaux

6.3.1.1 Mise en place d'une mission de Coordination Environnement en phase travaux

En amont du démarrage des travaux, le maître d'ouvrage aura rédigé une notice environnement intégrant l'ensemble des enjeux et mesures à mettre en place en phase chantier.

Une coordination environnement en phase travaux est mise en place par le maître d'ouvrage

L'entreprise retenue devra disposer d'un responsable environnement chargé de mettre en œuvre les mesures de la notice environnement de son chantier.

Intervenant dès la phase préparatoire, le rôle du Coordonnateur Environnement sera de sensibiliser les différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions à respecter pour garantir la protection de l'environnement durant toute la période de travaux, d'effectuer le contrôle extérieur du chantier en matière d'environnement et d'informer et rapporter les compte-rendus, plan et documents à l'autorité administrative.

Au cours des travaux, il procède à des visites de chantier régulières et à la participation aux réunions de chantier pour contrôler, informer et sensibiliser les entreprises en charge des travaux.

Il supervise en particulier les opérations de débroussaillage des emprises afin qu'elles soient conduites selon une méthode permettant la fuite de la faune (bords de route, voiries, futurs bassins, zone de stockage de matériels et engins...).

Il réalise le contrôle externe de la mise en œuvre de l'interdiction de l'apport de terres contaminées par des plantes exotiques ou invasives.

6.3.1.2 Adaptations du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Principe

Les opérations de débroussaillage – fauchage – décapage des sols peuvent impacter les oiseaux nichant au sol ou dans des arbustes, les amphibiens et les reptiles. Ainsi, ces travaux devront être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (mi-mars à fin août), en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars à fin juillet) et en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction des reptiles (novembre à juillet).

Prescription spatio-temporelle.

Cinq emprises à calendriers spécifiques (définies par les couleurs rose, bleue, orange, jaune et verte) de débroussaillage, fauchage et décapages des sols sont définies à l'étude d'impact SEGED p. 208-209, p. 211-213 et p. 215 figures « Application du calendrier visant le débroussaillage, la fauche et le décapage des sols » et « Application du calendrier visant l'abattage des arbres ».

- Débroussaillage, fauchage et décapage :
 - période bleue : de septembre à février ;
 - périodes orange et rose : septembre et octobre ;
 - période jaune : août et octobre ;
- Coupe d'arbres : période verte : septembre et octobre.

Prescriptions de chantier pour la nuit et limitation de la pollution lumineuse

Les travaux de nuit sont limités au plus possible afin de minimiser le dérangement sur les espèces nocturnes et en particulier les rapaces nocturnes et les chiroptères particulièrement sensibles à la pollution lumineuse et sonore de nuit. Ces travaux portent notamment sur la réalisation des enrobés, la mise en place des balisages ou le basculement de circulation qui ne peuvent être réalisés que sous fermeture de la voie. Pour ces travaux, un éclairage au sodium est utilisé. Il est orienté vers le sol et les éclairages inutiles sont minimisés afin de limiter l'impact sur populations limitrophes à la zone de travaux.

6.3.1.3 Limitations d'emprise, balisage et mise en défense des zones à enjeux et clôtures de certaines emprises chantier

Les travaux depuis les zones déjà aménagées et artificialisées sont privilégiés. Dans ce cadre, l'organisation géographique des travaux prévoit que les pistes de chantier sont localisées au droit de l'emprise définitive du projet d'élargissement de la RN104. Les accès déjà existants sont privilégiés pour accéder aux zones les plus isolées.

En parallèle, les zones à enjeu font l'objet d'un balisage au cours des travaux, à savoir :

- les arbres qui ne sont pas impactés par les travaux, identifiés comme cavitaires ou favorables aux oiseaux, chiroptères et insectes dans le cadre des inventaires naturalistes ;
- les prairies favorables aux insectes et non impactées par les travaux ;
- les points d'eau même temporaires à proximité immédiate de l'emprise des travaux.

Le balisage est effectué par la pose d'un filet orange pour protection de chantier. La pose de rubalise n'est pas privilégiée, du fait de son risque de dégradation et d'envol dans le temps. Des panneaux d'affichages de type « Zone écologique sensible » sont également mis en place.

Au cours des travaux, l'état des balisages est contrôlé en continu. Le filet et les panneaux d'affichage sont remplacés dès que nécessaire.

En cas de création de zones en dehors des emprises définitives du projet, en fin de travaux, elles sont remises en état pour permettre une recolonisation des milieux par la faune et la flore.

De manière à limiter les impacts, les installations de chantier sont évitées dans ou à proximité des zones sensibles. Les zones de stockages de matériaux sont clôturées afin d'éviter le piégeage de la faune. Les matériaux sont stockés uniquement dans des bennes/conteneurs de grande taille.

Les rapports de chantier et le coordinateur environnemental rendent compte de ces installations de clôture et de ces emplacements de chantier.

Des mesures sont prévues pour la limitation du risque de pollution en phase travaux en particulier à proximité et au droit des cours d'eau, fossés et mares, en particulier le ravitaillement des engins est interdit au droit des zones sensibles. Les mesures de prévention sont les suivantes :

- Les sanitaires sont équipés de système d'épuration autonome conforme à la réglementation sur les rejets d'eaux domestiques (WC chimiques...) ou raccordés aux réseaux existants ;
- Le stockage des produits dangereux (hydrocarbures, etc...) est réalisé sur une zone aménagée imperméabilisée, abritée de la pluie et équipées de dispositifs de rétention ;
- Le nettoyage, le stationnement, le suivi de l'entretien et le ravitaillement des engins et appareils est effectué sur des aires étanches permettant de confiner toute éventuelle pollution ;
- Le nettoyage des goulottes des éventuelles toupies béton et autres outils de bétonnage est réalisé sur une zone aménagée (de type cuve avec géotextile) ;
- Un plan d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle est élaboré et validé par le maître d'œuvre et la coordination environnement ;
- Des kits anti-pollution et autres absorbants spécifiques aux milieux aquatiques doivent être tenus à disposition du personnel en cas d'un déversement accidentel ;
- Des bassins de décantation avec filtres à paille/coco/cailloux peuvent être utilisés afin de traiter les eaux de chantier de leurs matières en suspension avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment au droit du Morbras ;

Il est également à noter que les installations de chantier sont situées de manière éloignée des fossés et cours d'eau, afin de limiter tout risque de pollution.

6.3.1.4 Mise en place d'une barrière à amphibiens, reptiles et petite faune

Une phase préparatoire au décapage est mise en œuvre au cours de laquelle le débroussaillage est réalisé à hauteur de 30 cm sans décapage.

Une barrière à petite faune et amphibiens est mise en place ensuite. Un géotextile de 50 cm de hauteur, disposé en L, orienté vers l'intérieur de la zone de travaux et enterré sur la partie basse est mis en place le long des chemins pour limiter les impacts de la circulation d'engins sur les déplacements d'amphibiens.

Des échappatoires sont disposées tous les 20 mètres, de l'intérieur de la zone de chantier vers le milieu naturel afin de permettre aux éventuels amphibiens présents dans la zone de travaux de sortir.

Avant le décapage des emprises, un bureau d'étude spécialisé passe dans les emprises pour vérifier l'absence d'amphibiens, reptiles et hérissons et déplacer les éventuels individus encore présents. Une méthodologie de déplacement des individus est prévue.

Pour les amphibiens, les individus capturés sont déplacés préférentiellement au droit de la zone de compensation, située en aval de l'étang du Coq, le long du Morbras, au droit d'une zone humide favorable aux amphibiens et aux insectes qui aura été aménagée préalablement. En second choix, les amphibiens sont déplacés au droit des mares créées dans le cadre des travaux de la section Nord de la Francilienne et/ou la mare des Berchères.

Les clôtures à amphibiens sont suivies et entretenues durant toute la phase chantier.

Elles font l'objet d'un rapportage de leur installation, de leur fonctionnalité et des éventuelles mesures d'adaptation nécessaires.

6.3.1.5. Abattage des arbres à cavités favorables aux chiroptères selon une méthode adaptée

Localisation : ensemble des arbres à cavités de l'emprise (notamment au niveau de la haie de Peupliers cavitaire situé au droit de la prairie humide, au Nord du Morbras).

Un écologue marque sur site les arbres cavitaires avant le démarrage des travaux et les localise au GPS. Les techniques d'abattage doux sont utilisées : ne pas débiter l'arbre, mais prévoir de l'abattre en entier, l'accompagner dans sa chute par un système de sangles, cordage ou de pinces mécaniques. Les arbres abattus sont laissés en place pendant trois jours avant d'être débités et évacués (pour permettre la fuite d'éventuels individus).

Des nichoirs sont posés à proximité en amont de l'abattage d'arbre.

Période de réalisation : les arbres favorables aux chiroptères sont abattus préférentiellement en septembre ou octobre comme défini à l'article 6.3.1.2. Toutefois en cas d'impossibilité d'exécution de ce calendrier, la méthode d'abattage doux des arbres cavitaires est réalisée.

6.3.1.6. Lutte contre les espèces exotiques végétales envahissantes (EEVE)

Des mesures sont définies pour limiter le risque de prolifération des espèces EEVE recensées dans l'aire d'étude rapprochées (Robinier, Buddléia, Renouées, etc).

Avant le démarrage du chantier, un repérage préalable des gisements d'espèces invasives est effectué dans les emprises travaux (y compris installations de chantier, éventuelles zones de stockage...). Cela doit mener à baliser et géolocaliser ces zones. Des mesures de lutte (arrachage éventuel ou mesures contre la reprise) leur sont appliquées.

L'apport de terres contaminées par des plantes exotiques ou invasives sera interdit sur le chantier. On veillera à un nettoyage rigoureux des engins de manière à empêcher toute expansion de plantes invasives.

6.3.2 Prescriptions en phase exploitation

6.3.2.1 Aménagement des ouvrages d'assainissement en faveur de la faune

Groupes concernés : mammifères (hors chiroptères), amphibiens, reptiles.

Les bassins de traitement des eaux présentent un risque de mortalité élevé pour la faune. En effet, ils sont particulièrement attractifs en tant que site de nourrissage pour la grande faune et en tant que site de reproduction pour la petite faune (amphibiens et reptiles aquatiques). Toutefois, il existe un risque avéré de piégeage des individus, notamment de par leur incapacité à remonter les berges des ouvrages d'assainissement. Pour cela, les dispositions suivantes sont prises afin d'empêcher l'accès de ces points d'eau à la faune :

- clôture des bassins par un grillage anti-intrusion de 1,80 m de hauteur visant principalement la grande faune ;
- aménagement d'une clôture petite faune (clôture à petite maille 6 mm x 6 mm fixée sur la clôture anti-intrusion, disposée en L sur la partie basse, formée d'un bavolet et enterrée) pour les bassins les plus enclins à attirer la petite faune (à proximité des points d'eau) et/ou les exposant le plus à un risque de collision (proximité de la route, absence d'ouvrages de franchissement à proximité...). Des aménagements sont également réalisés sous le portail d'accès pour empêcher les batraciens de pénétrer dans le bassin (jupe sous portail ou caniveau en U) ;
- par précaution, tous les bassins sont aménagés avec des berges enherbées au-dessus du niveau d'eau permanent.

Entretien des bassins de rétention, des fossés et des bassins d'infiltration (mesures faune/flore).

Le bénéficiaire de l'autorisation constamment entretient un bon état permanent des installations. La végétation y est fauchée 1 à 2 fois par an. La dernière fauche est tardive (septembre-octobre) afin de favoriser l'expression d'une diversité biologique, le faucardage a lieu tous les 2 à 3 ans.

Les opérations de vidange des plans d'eau sont programmées à l'avance et sont soumises à l'approbation (dates, méthodes) du bureau d'étude en charge des suivis écologiques du projet afin de prévenir ou limiter leur impact sur les reptiles/amphibiens.

Période de réalisation : à réaliser en phase travaux. La mesure s'appliquera à la phase exploitation.

6.3.2.2 Réalisation de deux actions de gestion en faveur de l'Agrion mignon

Cette mesure est à réaliser avant le démarrage des travaux au niveau de la parcelle n° 131 déjà acquise dans le cadre de l'élargissement de la RN104 (plan p. 225).

Au lieu-dit « Les friches », les travaux ont déjà été réalisés. Toutefois, les inventaires de 2017 ont montré la présence avérée de l'Agrion mignon au niveau de la mare située à proximité immédiate. Cet habitat, bien que restreint et soumis à une forte perturbation en raison de la proximité de la RN104, accueille la reproduction de l'Agrion mignon.

Afin de pallier la forte perturbation générée par la RN104 sur cet habitat, des actions sont mises en place au droit de la mare accueillant la reproduction de l'Agrion mignon. Elles ont pour objectif de maintenir cette mare en état favorable à l'espèce et de limiter les risques de collision avec les véhicules fréquentant la RN104. Ils devront au moins permettre la mise en application des préconisations suivantes :

- plantation d'une haie d'espèces endogènes entre la RN104 et la mare. Cette haie est suffisamment haute et dense pour empêcher le passage des individus vers l'axe routier ;
- traitement des espèces exotiques envahissantes, notamment le Buddleia de David situé à proximité immédiate de la mare.

6.3.2.3 Création d'un îlot de sénescence favorable au gîte à chiroptères

Cette mesure s'applique dans le cadre de la destruction de linéaires boisés favorables à la reproduction des chiroptères. Le principal linéaire boisé détruit correspond à l'alignement de peupliers situés entre la RN104 et la prairie humide pour un total d'environ 40 arbres cavitaires.

La mesure est localisée au niveau de la ripisylve du Morbras sur les parcelles n°1, 70 et 480, à 300 mètres du linéaire impacté par les travaux sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Une seconde mesure (mesure de remplacement en cas d'acquisition impossible des parcelles n°1, 70 et 480) est prévue. Cette mesure vise le vieillissement d'un îlot de sénescence au droit du Bois du Champ Tortu, sur les parcelles n°223 et 356 de la commune d'Émerainville.

Une quarantaine de chênes pourront être favorables aux chiroptères à court terme. À moyen terme et long terme, la croissance de la végétation permettra de développer la capacité en gîtes du site.

Modalités de gestion 1 : panneautage pédagogique

Au moins trois panneaux de sensibilisation sont installés aux abords de l'îlot, répartis le long du chemin piéton. Ces panneaux ont pour but de sensibiliser la population et les promeneurs à respecter cet espace et à en comprendre l'objectif.

Modalités de gestion 2 : gestion de l'îlot de sénescence et de ses abords (chemin piéton)

L'objectif est de permettre la croissance des arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité. Les arbres plus âgés présentent davantage de cavités et fissures au niveau du tronc et des branches et constituent ainsi des habitats privilégiés pour les espèces cavernicoles. Ainsi, aucune mesure de gestion particulière ne sera réalisée. Sur le site n° 2, des coupes de sécurité en bordure de l'îlot sont réalisées afin de ne pas mettre en danger la sécurité des promeneurs. Ces coupes de sécurité ont lieu entre début septembre et fin octobre afin d'éviter tout impact sur les chiroptères. Les bois ainsi coupés sont laissés sur place ou installés en andain. À cette occasion, un arrachage des plants de Laurier-cerise sera mené. Un entretien des panneaux de sensibilisation est également à prévoir.

Modalités de gestion 3 : valorisation d'un couloir de déplacement à chiroptères

Afin de réduire le risque de collision avec la RN104 tout en permettant la mobilité des chiroptères, les modalités de gestion 1 et 2 sont accompagnées par la valorisation d'un couloir de déplacement au-dessous de la RN104. Il existe actuellement une buse d'environ 30 mètres de long, 6 mètres de large et 4 mètres de haut à 400 mètres au Sud de l'îlot de sénescence. Cette buse n'est pas éclairée et peu végétalisée.

Afin de favoriser le déplacement des chiroptères de l'îlot de sénescence à cette buse, les arbres actuellement en place sont maintenus. Des essences de type arbustif, qui à terme attendront des hauteurs de 1 à 6 mètres, ont été plantés à proximité de cette buse et favoriseront l'insertion des chiroptères vers ce passage inférieur.

De plus, afin d'éviter tout risque de collision des chiroptères avec les véhicules circulant sur la RN104 à proximité de la buse, des écrans d'au moins 4 m de hauteur sont placés au niveau de la buse et sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre de cette dernière.

Du côté Ouest de la RN104, il s'agit d'un écran acoustique déjà en place, et du côté Est, un grillage ou un filet sera positionné.

Durée de la mesure : 30 ans

Suivi de la mesure : réalisation d'un bilan sur les thématiques des abords (panneaux, couloir de déplacement fonctionnel) de la gestion des arbres et arbustes et de la faune : aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30.

6.3.2.4 Restauration d'une prairie humide favorable aux insectes et à l'alimentation des chiroptères

Localisation et durée de la mesure : parcelles n° 377 et 2401 appartenant respectivement à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et au Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras. La mesure porte sur 2,7 ha.

Période de réalisation : en amont de la période d'exécution des travaux.

Durée de la mesure : 30 ans

Modalité de mise en œuvre 1 : réouverture du milieu

Une attention particulière est portée aux abords du drain, à l'extrémité Est de la zone, afin de ne pas détruire les biotopes humides les plus avancés. Une non-intervention dans ces milieux est privilégiée en cas de risque trop important de destruction du milieu.

La totalité de ces travaux est encadrée par un écologue, notamment en lien avec une stratégie de lutte contre les espèces exotiques végétales envahissantes.

Modalité de mise en œuvre 2 : agrandissement de l'excavation

Cette action a pour objectif d'agrandir la zone humide mais également de favoriser un écoulement doux des eaux au niveau des extrémités des excavations. Ces travaux concernent une surface d'environ 1,8 ha. Les excavations sont réalisées de l'intérieur vers l'extérieur et rejoignent les parties les plus humides en dernier.

Aucun apport de matière ni de végétation n'a lieu de manière à privilégier la reprise végétale spontanée. Les aspérités ayant été créées par les engins (faible dénivelé, ornière...) ne sont pas corrigées et permettront la rétention d'eau en certains secteurs plus favorables. Enfin, des pentes douces sont favorisées tout autour de l'excavation afin de permettre un écoulement lent depuis les milieux adjacents. Le maintien des apports d'eau est favorisé par le maintien des caractéristiques topographiques favorables à une stagnation et à un écoulement lent des eaux constitutif d'une zone humide.

Comme convenu avec la communauté d'agglomération, la mise en œuvre de la compensation s'accompagne de la reprise des accotements de voirie attenante à l'entrée de la ZA Pontillault.

Modalités de gestion extensive du milieu prairial humide

Un plan de gestion est élaboré pour cette zone de compensation au plus tard le 31 juillet 2023. Il a pour but de définir les objectifs de gestion du site, les modalités d'intervention ainsi que la fréquence d'interventions. Il permet la mise en place, a minima, des mesures suivantes :

- fauche de la végétation tous les deux ans en période d'assec,
- arrachage des reprises des ligneux,
- repérage et arrachage strict des plantes exotiques envahissantes,
- en cas de reprise végétale inexistante ou insuffisante :
 - nouveau griffage permettant une nouvelle tentative de reprise végétale naturelle,
 - apport de terre végétale, si possible extraite de la zone humide détruite dans le cadre des travaux d'aménagement de la RN104, en vérifiant préalablement l'absence de flore invasive et de pollution,
 - réalisation d'un semi d'espèces floristiques herbacées, inféodées aux milieux humides et caractéristiques de la région parisienne,
 - étalement des résidus de fauche de la zone Nord déjà excavée avant compensation, permettant une colonisation plus rapide par des espèces déjà présentes et adaptées localement.

La zone sera fermée au public dans la mesure du nécessaire pour assurer la quiétude des milieux.

Cette action se traduit par la mise en place d'une clôture tout autour de la zone de compensation. Elle est amovible en certains secteurs afin de permettre l'intervention du gestionnaire dans le cadre de l'entretien tous les deux ans de la zone de compensation. Ces accès sont dimensionnés et localisés de telle manière à limiter les incidences sur le milieu naturel. Des panneaux peuvent être apposés pour informer les personnes de la destination des lieux.

Suivi de la mesure : réalisation d'un bilan sur les thématiques de la pédologie, de la végétation, de la faune et de l'hydrologie aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30.

6.3.2.5. Mesure de suivi faune flore et milieux naturels

La présente mesure vise à contrôler la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures mises en place.

Des suivis écologiques sont assurés :

- au droit du Morbras, de manière à vérifier que le projet n'impacte pas la qualité de ce milieu notamment au niveau de la qualité des eaux ;
- suivi de la fréquentation et de l'efficacité des nichoirs mis en place en faveur des chiroptères à proximité des arbres cavitaires abattus dans le cadre des travaux ;
- au niveau des parcelles à îlots de sénescence créés, de manière à s'assurer que ces derniers évoluent vers un milieu favorable aux chiroptères et que ces derniers sont bien fréquentés par ces espèces ;
- au niveau de la prairie humide, de sa fonctionnalité et des espèces la fréquentant.

Chaque suivi donnera lieu à la rédaction d'un rapport à l'issue de chaque année de suivi permettant la comparaison avec les résultats des suivis précédents.

Période de réalisation : Ces suivis sont réalisés en phase exploitation, sur 30 ans, à la fréquence suivante : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30.

6.3.2.6. Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, est fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages (12 cours Louis Lumière CS 70027 - 94307 Vincennes Cedex / especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr), au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Le pétitionnaire doit faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression « suivis biodiversité » dans l'objet du courrier électronique.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages (SINP), le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veille à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 2

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois.

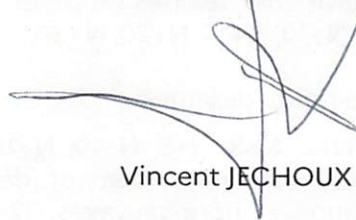
ARTICLE 3 : Exécution et ampliacion

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires de Croissy-Beaubourg, d'Emerainville, de Lognes, de Noisiel, de Pontault-Combault, de Roissy-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;
- au guichet unique de l'eau de Seine et Marne ;
- au service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- à la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne ;

Melun, le 20 JUL. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction du Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dudit acte en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.